

Janvier 2024

Réussir le système de cotation et la norme de performance environnementale des bâtiments pour soutenir la décarbonation des municipalités

MÉMOIRE

Déposé dans le cadre des consultations particulières sur le
projet de loi n°41 - Loi édictant la Loi sur la performance
environnementale des bâtiments et modifiant diverses
dispositions en matière de transition énergétique

Présenté par la *Coalition Sortons le gaz !*



Table des matières

Qui sommes-nous?	2
Synthèse des recommandations	3
Contexte	5
Enjeux du gaz dans les bâtiments.....	6
Sortir le gaz des bâtiments pour lutter contre les changements climatiques	6
Sortir le gaz des bâtiments pour réduire les risques sur la santé	7
Le mouvement de décarbonation des municipalités s'accélère	9
Commentaires et recommandations sur le projet de loi 41	10
Intention ministérielle concernant la portée du règlement	10
Intention ministérielle concernant le caractère volontaire de la norme de performance des bâtiments.....	12
Gérer la pointe électrique sans verrouiller les bâtiments du Québec dans le carbone avec la biénergie	13
Prévenir les risques d'un règlement sur la performance environnementale des bâtiments pour les municipalités	15
Assumer son leadership et faire preuve d'ambition	17
Les pouvoirs du ministre de la Transition énergétique	18
Le pouvoir d'affirmer que le gaz n'est pas une énergie de transition	18
Le pouvoir de fixer les cibles et les objectifs de la transition énergétique.....	19

Qui sommes-nous?

La coalition [*Sortons le gaz!*](#) réunit des organisations environnementales, syndicales et citoyennes qui se sont donné pour but de promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment, tout en accélérant le passage de la totalité du parc immobilier du Québec à des sources d'énergie 100 % renouvelables. Elle s'emploie à faire connaître les vrais impacts du gaz dit naturel sur notre santé et notre environnement, à promouvoir les avantages de le remplacer et à faire connaître les façons d'y arriver, en informant la population ainsi que les décideuses et décideurs publics de tous les paliers.

Les membres de la coalition sont l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME), la Coalition Sortons la Caisse du carbone, Environnement Vert plus, Écohabitation, Équiterre, Imagine Lachine-Est, la Fondation Coule pas chez nous, la Fondation David Suzuki, Greenpeace Canada, Nature Québec, Pour nos enfants – For Our Kids Montréal, Mobilisation environnement Ahuntsic-Cartierville (MEAC), le Regroupement des organismes environnementaux en Énergie (ROÉE), le Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et Travailleurs et travailleuses pour la justice climatique.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : Que la portée du système de cotation énergétique ne soit pas limitée aux grands bâtiments, qui représente une minorité du parc immobilier, étant donné que l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES 2030 et de la cible de carboneutralité d'ici 2050 nécessitent la décarbonation d'une part beaucoup plus grande de bâtiments.

Recommandation 2 : Que le gouvernement s'engage à effectuer et à rendre publiques des modélisations détaillées des réductions d'émissions de GES et des économies d'énergie potentielles attendues par les règlements d'application du PL41 afin d'exposer l'efficacité du système de cotation énergétique proposé pour atteindre les objectifs gouvernementaux.

Recommandation 3 : Que le ministre reconsidère le choix de l'approche volontaire pour l'application de la norme de performance environnementale et qu'il adopte plutôt une approche obligatoire et contraignante, et ce dès le début, afin de garantir que les nouveaux bâtiments du Québec auront une empreinte minimale sur le climat, l'environnement, la santé et la demande énergétique.

Recommandation 4 : Que la norme de performance environnementale des bâtiments stipule clairement que la gestion de la pointe électrique doit s'effectuer sans recours aux énergies fossiles et que cette norme n'encourage pas l'usage de la biénergie et du gaz naturel renouvelable (GNR).

Recommandation 5 : Que les articles 29 et 30 du PL41 soient abrogés afin de maintenir la validité des règlements municipaux existants ou à venir qui encadrent les émissions de GES dans les bâtiments. Cette mesure est essentielle afin de préserver l'autonomie des municipalités dans leurs efforts de décarbonation des bâtiments.

Recommandation 6 : Que le projet de loi précise que la norme de performance provinciale qui pourrait être édictée soit considérée comme une exigence minimale et non une limite à l'ambition environnementale et climatique des municipalités.

Recommandation 7 : Que le gouvernement du Québec planifie de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments de la même manière qu'il l'a fait pour le mazout en :

- interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments en interdisant le renouvellement des équipements au gaz au plus tard en 2025;
- en facilitant l'accès aux solutions de chauffage et de gestion de la pointe 100 % électriques, telles que les thermopompes efficaces, les accumulateurs thermiques, les systèmes domotiques, les réseaux de chaleur et la géothermie;
- en soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention.

Recommandation 8 : Que le gouvernement abroge l'article 118.3.3 de la LQE afin de permettre à toutes les municipalités qui ont la volonté d'être plus ambitieuses que le gouvernement du Québec de passer à l'action.

Recommandation 9 : Qu'il soit formellement indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV) et ses plans de mise en oeuvre (PMO) que le gaz naturel n'est pas une énergie de transition et que, à ce titre, il ne peut se qualifier sous les programmes de financement conçus pour soutenir la transition énergétique.

Recommandation 10 : Que le PL41 soit amendé de manière à ce que le ministère de l'Environnement ait la responsabilité d'établir les cibles, objectifs et orientations de la transition énergétique et que ceux-ci soient revus suite à la tenue d'une consultation publique.

Contexte

Le 22 novembre 2023, le ministre de l'Environnement a présenté le projet de loi 41 (PL41) portant sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique afin de permettre la mise en place d'un système de cotation énergétique et de performance environnementale dans les bâtiments. Cette proposition législative vise l'atteinte des cibles de décarbonation de ce secteur au Québec.

Ce projet de loi s'inscrit également dans le contexte d'une progression importante du mouvement de décarbonation des bâtiments à l'échelle internationale, mais également à l'échelle de la province, alors que plus de 16 municipalités ont pris des engagements visant la sortie du gaz fossile de nos milieux de vie. Il fait également suite à l'adoption, en 2023, d'un système de cotation énergétique des bâtiments par la Ville de Montréal.

Il s'agit d'un projet de loi attendu par les membres de la coalition *Sortons le gaz!* qui l'applaudissent dans le principe et y reconnaissent un potentiel réel pour accélérer la décarbonation des bâtiments, améliorer leur efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) québécois. Toutefois, dans sa forme actuelle, il soulève également plusieurs préoccupations, notamment en lien avec son impact possible sur la volonté affirmée des municipalités d'agir sur les émissions de GES dans les bâtiments, particulièrement par l'encadrement de l'utilisation du gaz naturel. La coalition expose dans ce mémoire ses préoccupations et propose des recommandations afin d'éviter certains écueils.

Enjeux du gaz dans les bâtiments

Sortir le gaz des bâtiments pour lutter contre les changements climatiques

Alors que le réchauffement climatique s'accélère sous nos yeux et que le Québec a jusqu'ici raté systématiquement ses cibles de réduction d'émissions de GES, la sortie complète du gaz qui sert au chauffage des espaces et de l'eau, ainsi qu'aux appareils de cuisson est l'une des manières les plus rapides, sûres et efficaces d'enfin entamer sérieusement la décarbonation du Québec. Selon le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC), le méthane – principal composant du gaz naturel – a un potentiel de réchauffement planétaire au moins 81,2 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone sur une période de 20 ans¹. L'appel du GIEC à une réduction radicale de la production et consommation d'énergie fossile s'applique autant au gaz naturel qu'au charbon et au pétrole.

Au Québec, le gaz naturel représente 15 % de l'énergie primaire consommée et est à l'origine de 14,3 % des émissions de GES, soit 11 Mt éq. CO₂. Bien implanté dans les bâtiments québécois, il est présent dans un peu plus de 200 000 immeubles², il représente 8 % de la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et 27 % de celle du secteur commercial et institutionnel. Cet usage occasionne à lui seul des émissions de 5 Mt de GES, soit 7 % des rejets totaux de GES du Québec³ ou l'équivalent de ce qu'émettent 1,6 million d'automobiles par année⁴.

Le Québec s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 37,5 % en-dessous des niveaux de 1990 à l'horizon 2030, et à atteindre la carboneutralité au plus tard en 2050. En 2020, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan pour une économie verte 2030 (PEV), qui précise l'objectif de réduire de 50 % les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030⁵, sans pour autant identifier la totalité des mesures requises pour y parvenir.

Il est également important de mentionner que les cibles du Québec ne sont pas alignées avec les recommandations des scientifiques. Par exemple, selon un récent rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), les émissions mondiales doivent baisser de 43 % d'ici 2030 pour avoir 50 % de chances de respecter l'objectif de l'Accord de Paris étant de limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 degré d'ici 2100⁶. Par ailleurs, l'Agence internationale de l'énergie (AIE), reconnue pour son conservatisme en matière de sortie des énergies

¹ Smith, C., Z.R.J. Nicholls, K. Armour, W. Collins, P. Forster, M. Meinshausen, M.D. Palmer, et M. Watanabe (2021). [The Earth's Energy Budget, Climate Feedbacks, and Climate Sensitivity Supplementary Material](#). Dans Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 16.

² Énergir (2022). [Rapport sur la résilience climatique](#). p. 10

³ Whitmore, J. et Pineau, P.-O. (2022). [État de l'énergie au Québec 2022](#), Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, préparé pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. p. 48

⁴ Ressources naturelles Canada, [Les faits : Les émissions de votre véhicule](#) : Hypothèse d'une consommation moyenne de 9 L/100 km pour 15 000 km/année. Selon Ressources naturelles Canada, les moteurs à essence produisent 2,3 kilogrammes (kg) de CO₂ par litre d'essence consommé.

⁵ [Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques](#) p. 6

⁶ Shields, A. (14 novembre 2023). [L'ONU insiste sur l'importance de faire des «pas de géants» à la COP28](#) L'ONU insiste sur l'importance de faire des «pas de géants» à la COP28, *Le Devoir*.

fossiles, estime que les nations développées comme le Québec doivent réduire de 80 % leurs émissions de GES d'ici 2035 et atteindre la carboneutralité d'ici 2045⁷. En 2023, António Guterres, le Secrétaire général des Nations Unies, faisait un appel à l'ambition encore plus important : « Les leaders des États développés doivent s'engager à atteindre la carboneutralité aussi près que possible de 2040, la limite qu'ils devraient tous chercher à respecter »⁸.

Plus localement, le Comité consultatif sur les changements climatiques abondait dans le même sens. Recommandant l'adoption d'une « Stratégie de décarbonation du Québec à l'horizon 2050 », conformément aux orientations de l'article 4.19 de l'Accord de Paris, il suggère au gouvernement du Québec d'atteindre un bilan carbone négatif d'ici 2050, soit d'aller encore plus loin que la carboneutralité pour l'année 2050.⁹

L'AIE précise également que pour réussir à limiter le réchauffement climatique sous le seuil du 1,5 °C, il faut interdire les nouvelles chaudières à combustibles fossiles – gaz y compris – dans les bâtiments à l'échelle mondiale dès 2025¹⁰. Des chercheurs de l'Institut de l'énergie Trottier de Polytechnique Montréal arrivent à une conclusion similaire à celle de l'AIE, en affirmant dans une publication récente que « [la] maturité des solutions permettant de décarboner les bâtiments permet à ce secteur de s'engager résolument sur cette voie avec un calendrier serré pour compenser les difficultés rencontrées dans d'autres secteurs, tels que celui du transport. »¹¹

Sortir le gaz des bâtiments pour réduire les risques sur la santé

La cuisinière au gaz représente l'une des utilisations les plus courantes de l'hydrocarbure qu'est le gaz dit naturel dans les bâtiments. Associée au confort, au luxe, au *glamour* et aux gourmets, elle présente toutefois des risques pour la santé respiratoire des enfants et des personnes vulnérables. Ces risques sont d'ailleurs étudiés depuis longtemps par les scientifiques, en plus d'être connus par l'industrie gazière.

Tout particulièrement, la cuisson au gaz augmente le risque pour les enfants de développer des symptômes d'asthme. En effet, les enfants vivant dans des foyers avec une cuisinière au gaz ont 42 % plus de risques de développer de l'asthme que les autres enfants pendant qu'ils sont jeunes et 24 % plus de chances d'en souffrir pour toute leur vie¹². Plus encore, un enfant vivant avec une cuisinière au gaz court un risque d'asthme comparable à celui d'un enfant vivant avec la fumée de cigarette à la maison¹³. Si une bonne ventilation peut atténuer ces risques, les études scientifiques révèlent

⁷ International Energy Agency (IEA) (2023), [Net Zero Roadmap: A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach](#).

⁸ Traduction libre ; United Nations (2023), [Secretary-General Calls on States to Tackle Climate Change 'Time Bomb' through New Solidarity Pact, Acceleration Agenda, at Launch of Intergovernmental Panel Report](#).

⁹ Comité consultatif sur les changements climatiques (2021), [Le Québec carboneutre - une contribution essentielle pour le futur](#).

¹⁰ IEA (2023), [Net Zero Roadmap: A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach](#).

¹¹ Pedrolí F, Mousseau N. (2022). [Enjeux, leviers et freins de la décarbonation des bâtiments commerciaux et institutionnels au Québec](#). Transition Accelerator Reports Vol. 4, Numéro 1, P. 1-31. ISSN 2562-6272.

¹² Weiwei Lin et al., [Meta-analysis of the effects of indoor nitrogen dioxide and gas cooking on asthma and wheeze in children](#), *International Journal of Epidemiology*, Volume 42, Issue 6, December 2013, p. 1724–1737

¹³ Bambrick H. et al. (2021), [Kicking the gas habit : How gas is harming our health](#)

qu'elle ne peut pas les éliminer¹⁴, d'autant plus qu'il a été démontré que les hottes au-dessus des cuisinières sont généralement sous-utilisées en raison du bruit qu'elles génèrent qui dérange les gens¹⁵. Par ailleurs, les cuisinières au gaz représentent aussi un danger lorsqu'on s'y attend le moins : lorsqu'elles sont éteintes! En effet, elles libèrent en tout temps des micro-fuites de gaz non brûlé, mais qui contient tout de même 21 contaminants nocifs, voire toxiques, dont le benzène, réputé cancérigène^{16,17}.

Dans sa documentation, Santé Canada reconnaît d'ailleurs les risques associés aux cuisinières au gaz et indique que leur utilisation peut générer des sous-produits de combustion comme le dioxyde d'azote (NO₂) et le monoxyde de carbone (CO). Les populations vulnérables – comme les personnes déjà atteintes de maladies cardiaques ou pulmonaires (dont l'asthme), les jeunes enfants et les personnes âgées – ont tendance à être plus sensibles aux effets nocifs des particules fines, du dioxyde d'azote et du monoxyde de carbone¹⁸.

En 2022, le journal *Le Devoir* a d'ailleurs testé la qualité de l'air dans une résidence du Québec équipée d'une cuisinière au gaz pendant plusieurs mois. Les résultats ont indiqué que, malgré une utilisation rigoureuse du système de ventilation, les concentrations de NO₂ ont régulièrement dépassé les seuils recommandés par Santé Canada et que la moyenne de concentration était cinq fois supérieure à la norme maximale d'exposition long terme¹⁹.

En interdisant l'usage du gaz à l'intérieur des bâtiments sur son territoire, il s'agit de faire d'une pierre deux coups : améliorer la santé des citoyens et citoyennes tout en progressant vers l'objectif zéro émission de GES.

¹⁴ Colombia Mailman School of Public Health (7 avril 2023). [What Science Says about the Health Risks of Gas Stoves. We Act For Environmental Justice.](#)

¹⁵ Bambrick H. et al. (2021), [Kicking the gas habit : How gas is harming our health](#)

¹⁶ Eric D. Lebel et al (2022), [Composition, Emissions, and Air Quality Impacts of Hazardous Air Pollutants in Unburned Natural Gas from Residential Stoves in California](#), *Environmental Science & Technology*, 56 (22), p. 15828-15838.

¹⁷ Drew R. Michanowicz et al. (2022), [Home is Where the Pipeline Ends: Characterization of Volatile Organic Compounds Present in Natural Gas at the Point of the Residential End User](#), *Environmental Science & Technology*, 56 (14), p. 10258-10268.

¹⁸ Santé Canada (2021). [La cuisson et la qualité de l'air intérieur.](#)

¹⁹ Riopel A. (28 janvier 2023). [Quelle est la qualité de l'air dans une maison équipée d'une gazinière à gaz.](#) *Le Devoir*.

Le mouvement de décarbonation des municipalités s'accélère

Le dernier rapport du GIEC met de l'avant les conséquences « cataclysmiques » du dérèglement du climat et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte pour y faire face²⁰. Ces dernières assument leur rôle en multipliant les actions pour accélérer la transition énergétique notamment dans le secteur des bâtiments.

Aux États-Unis, plusieurs dizaines de villes et États ont déjà interdit le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau gazier²¹, dont la Ville de San Francisco²², l'État de Washington²³ et même l'État de New York qui, en mai dernier, a adopté une loi interdisant des appareils à base d'énergies fossiles dans les nouveaux bâtiments. L'entrée en vigueur est prévue pour 2026 pour les édifices de moins de sept étages et pour 2029 pour les autres²⁴. Notons que cette interdiction a notamment été rendue possible grâce à un contrat d'importation d'une valeur de 30G \$ entre Hydro-Québec et l'État de New York²⁵. Des initiatives similaires sont en cours au Connecticut et au Rhode Island. Le *Department of Public Utilities* du Massachusetts a aussi déterminé que l'État devrait encourager la transition vers l'électricité au lieu du gaz. Il a ainsi rejeté l'argument des distributeurs et de l'industrie gazière qui plaident pour l'utilisation du gaz naturel renouvelable (GNR) et de l'hydrogène comme alternative au gaz²⁶.

Au Québec, nombreuses sont les municipalités qui ont rejoint le mouvement de décarbonation des bâtiments, assumant ainsi leur leadership en matière de transition énergétique. Le 29 septembre 2023, le Québec a vécu un moment historique, alors que la municipalité de Prévost est devenue la première ville québécoise à adopter un règlement pour bannir le gaz dans la nouvelle construction et interdire le renouvellement des équipements dans les bâtiments existants²⁷. S'en est ensuite suivi la Ville de Montréal²⁸, la Ville de Candiac²⁹ et la Ville de Mont-Saint-Hilaire³⁰. Le règlement de la Ville de Laval devrait quant à lui être présenté prochainement³¹.

Plusieurs autres municipalités du Québec ont également pris position publiquement ou ont adopté une [résolution-type](#) sur la décarbonation des bâtiments. Beloeil, La Prairie, Lavaltrie, Otterburn Park, Petit-Saguenay, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Cuthbert, Saint-Lambert, Saint-Narcisse et

²⁰ Champagne É. (5 avril 2022). [Les villes au coeur de la lutte](#). *La Presse*.

²¹ Riopel A. (29 avril 2022). [Des villes envisagent d'interdire le gaz naturel dans les nouvelles constructions](#). *Le Devoir*.

²² Tigue K. (13 novembre 2020). [San Francisco becomes the Latest City to Ban Natural Gas in New Buildings](#), Citing Climate Effects, *Inside Climate News*.

²³ Pontecorvo E. (26 avril 2022). [First all-electric heating mandate for buildings passes in Washington State](#), *Grist*.

²⁴ DiChristopher T. (8 novembre 2023). [Gas Ban Monitor: 1st Mass. bans advance amid broader New England push](#), *Spglobal*.

²⁵ Dion M. (1 décembre 2021). [Hydro-Québec finalise un contrat de 30 G\\$ avec l'État de New York](#), *Radio-Canada*.

²⁶ Gearino D. (7 décembre 2023) : [Massachusetts Just Took a Big Step Away from Natural Gas. Which States Might Follow?](#), *Inside Climate News*

²⁷ Blais S. (5 octobre 2023). [La Ville de Prévost devient la première au Québec à interdire le gaz](#), *Le Devoir*.

²⁸ Ville de Montréal (18 décembre 2023). [Nouveaux bâtiments : interdiction des appareils de chauffage à combustion](#).

²⁹ Ville de Candiac (14 novembre 2023). [Une décision novatrice au service de la transition écologique](#).

³⁰ Ville de Mont-Saint-Hilaire (5 décembre 2023). [Mont-Saint-Hilaire interdit l'installation d'appareils fonctionnant avec des combustibles gazeux dans les bâtiments](#).

³¹ Info de Laval (15 avril 2023). [La Ville de Laval se dotera d'une politique pour interdire le gaz naturel dans le secteur résidentiel](#).

Très-Saint-Rédempteur font partie de ces municipalités engagées dans la transition énergétique des bâtiments sur leur territoire³². Ensemble, ces municipalités regroupent 32 % de la population du Québec, ce qui fait de la province une cheffe de file de la décarbonation des bâtiments au Canada.

Commentaires et recommandations sur le projet de loi 41

Selon notre compréhension, le PL41 accorde au ministre le pouvoir réglementaire d'établir une déclaration obligatoire :

- de la consommation énergétique et d'autres éléments pertinents concernant un bâtiment (moments de consommation, type d'énergie, fins de l'utilisation d'énergie);
- d'informations sur la construction d'un bâtiment (matériaux, équipements et composants).

Le projet de loi permet aussi d'établir par règlement un système de cotation en fonction de la performance environnementale des bâtiments. Celui-ci donnera les balises pour calculer la cote d'après le type d'énergie consommée ou produite, entre autres.

La loi habilite le ministre à édicter des normes en matière de performance environnementale des bâtiments et à les transposer en normes de construction ou en cote de performance écologique. Le ministre pourrait aussi, dans une deuxième phase, établir la cote minimale à atteindre par un ou une propriétaire pour se conformer au règlement.

Finalement, le projet de loi affirme les pouvoirs du ministre de l'Environnement en matière de transition énergétique, notamment en lui donnant le pouvoir d'approuver les programmes de transition énergétique des distributeurs d'énergie.

Intention ministérielle concernant la portée du règlement

La coalition applaudit la volonté du ministre de mettre en place un système de cotation et de divulgation obligatoire de la performance environnementale des bâtiments, une mesure prévue depuis longtemps, alors qu'elle figurait dans le [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec](#) présenté en 2018³³. Nous déplorons toutefois que, malgré les pouvoirs habilitants larges accordés au ministre par le PL41, l'intention annoncée publiquement lors de la présentation du projet soit de limiter la portée du système de cotation énergétique aux grands bâtiments multilogements, commerciaux et institutionnels, plus précisément les bâtiments privés de plus de 2000 mètres carrés (m²) ou plus de 25 logements, ainsi qu'aux bâtiments publics couverts par le périmètre comptable du gouvernement du Québec³⁴.

Cette restriction est d'autant plus surprenante que, selon l'[analyse d'impact réglementaire](#) (AIR) réalisée pour le projet de loi 41, cette politique publique est désormais nécessaire compte tenu des

³² Coalition Sortons le gaz (2023), [Engagement des municipalités](#).

³³ Gouvernement du Québec (2018). [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 - 2023](#), p. 90.

³⁴ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (2023). [Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique](#), p. 10.

mesures en vigueur qui ne suffisent plus à atteindre les cibles de réduction de 50 % dans le secteur du bâtiment et de 60 % pour le parc immobilier gouvernemental d'ici 2030 :

« Il serait difficile, voire impossible, d'atteindre les cibles en matière de réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment sans instaurer des exigences légales de performance. (...) Force est de constater que les moyens mis en place ne suffisent pas à réduire à grande échelle les émissions de GES et à augmenter durablement la performance des bâtiments. Malgré la popularité des programmes d'aide financière, tels qu'ÉcoPerformance, les gains qui en découlent demeurent insuffisants à l'échelle des résultats attendus d'ici 2030. »

Source : AIR 2023

Ce constat est confirmé par le plus récent inventaire québécois des émissions de GES, qui dresse le bilan de l'année 2021 : les émissions du secteur des bâtiments ont diminué de 37,4 % entre 1990 et 2021 et sont passées de 11,2 à 7,0 Mt éq CO₂. Pour le sous-secteur commercial et institutionnel, il s'agit d'une réduction de seulement 3,8 % ou 0,16 Mt éq. CO₂³⁵.

La coalition appuie donc la conclusion des fonctionnaires du ministère de l'Environnement selon laquelle les mesures actuelles sont insuffisantes pour atteindre les cibles de 2030 et 2050. Toutefois, elle doute du potentiel du système de cotation de renverser la vapeur, alors qu'il ne s'appliquera qu'aux grands bâtiments.

Selon les données se trouvant dans l'Air³⁶, moins de 10 % des bâtiments commerciaux et institutionnels se qualifient comme étant de grands bâtiments. La situation est encore plus marginale pour le secteur résidentiel puisque les grands bâtiments représentent seulement 0,002 %³⁷ du parc résidentiel total, soit moins de 5 % des immeubles de plus de quatre logements qui, eux, représentent 4,3 % du parc immobilier résidentiel total. Force est de constater que la portée retenue par le ministre laissera de côté la plus grande partie du parc immobilier québécois.

Qui plus est, le Québec est également confronté à un défi majeur en ce qui concerne la disponibilité de l'énergie renouvelable pour mettre en œuvre la transition énergétique. Une étude de la firme de recherche Dunsky met en lumière le potentiel d'économie d'énergie significatif des vieux bâtiments souvent qualifiés de passoires énergétiques, estimant qu'il se situe entre 11 et 15 térawattheures (TWh)³⁸. À elle seule, l'amélioration de l'étanchéité des résidences rurales construites avant 1960

³⁵ MELCCFP (2023). [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2021 et leur évolution depuis 1990](#).

³⁶ MELCCFP (2023), [Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique](#), p. 9

³⁷ Selon l'Air, il y a 105 000 bâtiments d'habitation de plus de quatre logements et 2 420 000 bâtiments de moins de quatre logements (4,3 %). Les grands bâtiments résidentiels représentent moins de 5 % des immeubles de moins de quatre logements. En somme, 5 % de 4,3 % équivaut à 0,002 % des bâtiments.

³⁸ APCHQ (2023). [Commentaire de l'APCHQ lors de la consultation sur l'encadrement des énergies propres au Québec](#). p. 13.

représente un potentiel d'économie de 5,8 TWh.³⁹ Selon l'expert Philippe Dunsky, le potentiel d'efficacité énergétique du Québec se situe entre 30 et 50 TWh d'ici 2050, mais ce gain est seulement réalisable si une réglementation rigoureuse est mise en place⁴⁰. Considérant les coûts économiques, sociaux et environnementaux liés au déploiement de nouveaux approvisionnements énergétiques pour la société québécoise, la coalition s'explique mal pourquoi la majorité des bâtiments serait exclue du cadre réglementaire projeté.⁴¹ D'autant plus que l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments à vocation locative engendrerait des retombées importantes sur les populations les moins nanties en termes de dépenses pour le chauffage et de confort des habitants.

Le règlement n'étant pas écrit, aucune modélisation sur ses éventuels effets sur les émissions de GES et sur l'efficacité énergétique n'a été réalisée. Il nous apparaît problématique d'indiquer d'entrée de jeu que le règlement se limitera aux grands bâtiments.



Recommandation 1 : Que la portée du système de cotation énergétique ne soit pas limitée aux grands bâtiments, qui représente une minorité du parc immobilier, étant donné que l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES 2030 et de la cible de carboneutralité d'ici 2050 nécessitent la décarbonation d'une part beaucoup plus grande de bâtiments.



Recommandation 2 : Que le gouvernement s'engage à effectuer et à rendre publiques des modélisations détaillées des réductions d'émissions de GES et des économies d'énergie potentielles attendues par les règlements d'application du PL41 afin d'exposer l'efficacité du système de cotation énergétique proposé pour atteindre les objectifs gouvernementaux.

Intention ministérielle concernant le caractère volontaire de la norme de performance des bâtiments

Le [communiqué de presse](#) diffusé suite à la présentation du PL41 nous apprend également que la norme de performance environnementale pour la nouvelle construction ou la rénovation serait mise en œuvre selon une approche volontaire, du moins initialement. À ce propos, nous sommes d'avis qu'en matière de transition énergétique, le temps des normes volontaires est révolu. Selon la coalition, une norme obligatoire et contraignante est essentielle pour garantir que les nouvelles constructions répondent aux standards les plus élevés en matière d'efficacité énergétique et de performance environnementale le plus rapidement possible.



Recommandation 3 : Que le ministre reconsidère le choix de l'approche volontaire pour l'application de la norme de performance environnementale et qu'il adopte plutôt une approche obligatoire et contraignante, et ce dès le début, afin de garantir que les nouveaux bâtiments du Québec auront une empreinte minimale sur le climat, l'environnement, la santé et la demande énergétique.

³⁹ Saint-Arnaud P. (16 novembre 2023), [Québec annoncera des mesures touchant l'efficacité énergétique des bâtiments](#), *La Presse*.

⁴⁰ Mercure P. (12 mars 2023). [Objectif 100 TWh](#). *La Presse*.

⁴¹ Équiterre (2023), [Maîtriser l'énergie : entre sobriété, efficacité et saine gouvernance](#).

Gérer la pointe électrique sans verrouiller les bâtiments du Québec dans le carbone avec la biénergie

Dans le PL41, le sous-paragraphe d) du premier paragraphe de l'article 6, qui concerne en premier lieu le système de cotation énergétique des bâtiments, est identifié comme l'un des éléments clés pour la future norme de performance environnementale des bâtiments.

Article 6

Paragraphe 1

a) le type de bâtiment visé et ses caractéristiques ; b) les travaux de construction réalisés; c) la localisation du bâtiment; d) la quantité et le type d'énergie consommée ou produite ainsi que le moment où cette énergie est consommée ou produite.

Source : Projet de loi n°41

Or, l'article 10 qui porte sur cette éventuelle norme, précise que les sous-paragrophes a) à d) du paragraphe 1 de l'article 6 doivent notamment être considérés pour cette norme. Cette formulation du sous-paragraphe d) et son utilisation éventuelle dans une norme de performance environnementale inquiètent les membres de la coalition qui y voient la possibilité pour le ministre de prescrire l'utilisation de la biénergie, avec ou sans gaz naturel renouvelable, dans les bâtiments nouveaux ou existants, un risque que les membres de la coalition ne peuvent ignorer.

Bien que l'article 6, sous-paragraphe d), soit souhaitable lorsqu'il s'agit de divulgation énergétique, la coalition invite le ministre à la prudence en ce qui concerne la norme de performance environnementale. Celle-ci devrait plutôt se concentrer sur l'objectif recherché, par exemple l'obligation de gérer la pointe sans recourir aux énergies fossiles, sans pour autant spécifier le choix d'une technologie plus qu'une autre pour y parvenir. Il y a des façons alternatives à la biénergie pour libérer de la puissance qui sont sous-exploitées présentement et qui permettraient de garantir une vraie transition énergétique sans accroître la pression sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec pendant les périodes de pointe.

La coalition insiste sur la nécessité de prévenir une utilisation inappropriée de la biénergie au gaz dans le contexte de la transition énergétique des bâtiments. Pour une utilisation vertueuse, la biénergie devrait être réservée à l'accélération de cette transition dans les bâtiments déjà équipés de chaudières au gaz qui ne sont pas encore en fin de vie. Dans ce cas de figure, il serait possible de combiner dès maintenant un équipement de chauffage au gaz à une thermopompe efficace à climat froid pour réduire significativement la consommation d'énergie fossile en attendant la fin de vie utile de l'équipement au gaz. Au moment venu, celui-ci pourrait être remplacé par un accumulateur thermique, ce qui compléterait la conversion vers l'électricité du bâtiment sans accentuer les problèmes liés à la pointe énergétique.

La coalition s'oppose fermement à l'utilisation de la biénergie pour justifier l'installation de nouvelles chaudières au gaz ou pour renouveler des équipements en fin de vie comme s'y emploie actuellement Énergir dans le cadre de son partenariat avec Hydro-Québec. Cette approche va à contresens des objectifs de décarbonation du Québec et prolonge de manière injustifiée notre dépendance au gaz.

Concernant le recours au GNR dans le secteur du bâtiment, nous rappelons qu'actuellement, 98 % du gaz distribué par Énergir est de source fossile et que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur », entré en vigueur le 1er janvier 2023, ne portera qu'à 10 % le volume de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier à l'horizon 2030. Ainsi, si les distributeurs gaziers atteignent la cible réglementaire (ce qui semble incertain), ils continueront toujours, en 2030, à distribuer du gaz d'origine fossile à 90 %. Le GNR fait partie du coffre à outils de la transition énergétique, mais il est et demeurera une énergie limitée comportant son lot de risques et d'impacts pour l'environnement, les écosystèmes et le climat.

Il est illusoire de croire que le GNR pourra un jour remplacer le gaz naturel dans tous ses usages actuels (bâtiments, industries, transport, production électrique). Le GNR nécessite une approche sélective comme le stipule d'ailleurs le gouvernement du Québec dans la [Stratégie québécoise sur l'hydrogène et les biocarburants 2030](#). En effet, selon cette stratégie parue en 2022, lorsque vient le temps de prioriser un projet de production ou de consommation des biocarburants, il est de mise d'évaluer la pertinence du projet en le comparant « à l'électrification directe, soutenue par une vision sans regret afin de prioriser les utilisations dans une approche avisée »⁴². En conformité avec ce principe, la coalition encourage le gouvernement à faire des choix stratégiques dans l'affectation du GNR afin d'éviter une dispersion inefficace de cette ressource limitée.

Enfin, le GNR, bien qu'il soit « renouvelable », demeure du méthane. Son utilisation engendre donc les mêmes impacts sur la santé que le gaz fossile et sa prétendue carboneutralité peut prendre de nombreuses années, voire plusieurs décennies, à s'accomplir à travers le cycle naturel du carbone. En outre, selon la [Stratégie gouvernementale de valorisation de la matière organique](#) (SVMO), le détournement de la matière organique de l'élimination est l'une des priorités pour assurer une gestion écologique et durable des matières résiduelles au Québec. La récupération des biogaz issus des sites d'enfouissement ne peut donc pas être considérée comme une forme de valorisation prioritaire de la matière organique, puisque l'aboutissement de cette matière dans un site d'enfouissement doit être évité conformément à la SVMO⁴³.

Ces observations mettent en lumière l'importance, pour réussir notre transition énergétique, de ne pas considérer le GNR comme une solution de substitution idéale au gaz fossile.

Recommandation 4 : Que la norme de performance environnementale des bâtiments stipule clairement que la gestion de la pointe électrique doit s'effectuer sans recours aux énergies fossiles et que cette norme n'encourage pas l'usage de la biénergie et du gaz naturel renouvelable (GNR).

⁴² Gouvernement du Québec, [Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030](#), p. 34

⁴³ FCQGED (2024). [Mémoire déposé dans le cadre des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM à Mirabel](#).

Prévenir les risques d'un règlement sur la performance environnementale des bâtiments pour les municipalités

Pour les membres de la coalition, il est clair que la principale intention du PL41 est de mettre en place un système de cotation et divulgation énergétique des bâtiments, puisque si le gouvernement souhaitait encadrer directement l'usage du gaz comme source d'énergie dans les bâtiments, il pourrait simplement réformer la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), comme il l'a fait pour le [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#).

Or, les articles 29 et 30 du PL41 font craindre aux membres de la coalition que l'adoption d'un règlement provincial pour édicter une norme de performance environnementale des bâtiments (art 10 et art 6-d) aurait pour effet de rendre inopérants les règlements adoptés par les municipalités afin d'encadrer les GES dans les bâtiments ou, pour les règlements déjà en vigueur lors de la présentation du projet, de les soumettre obligatoirement à une approbation du ministre dans un délai de 90 jours.

Contrairement au gouvernement du Québec, les pouvoirs réglementaires des municipalités ne concernent pas directement l'approvisionnement énergétique des bâtiments. Un [rapport de recherche](#) du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) a démontré que les municipalités québécoises avaient le pouvoir d'agir en matière de décarbonation des bâtiments, mais principalement en vertu des articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales qui permettent l'adoption d'une réglementation municipale encadrant les émissions de GES provenant de la consommation énergétique des bâtiments.

L'article 29 du PL41 stipule que : « Un règlement municipal qui porte sur le même objet qu'un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II est inopérant, à moins qu'il ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Le premier alinéa ne s'applique que lorsque le règlement municipal porte sur un bâtiment visé dans un règlement pris en vertu de la présente loi (...). »

Cet article semble établir qu'une municipalité qui a déjà adopté ou a l'intention d'adopter un système de déclaration, de cotation ou de performance environnementale des bâtiments différents de celui du gouvernement du Québec doit obtenir l'autorisation de le maintenir par le ministre.

La LQE prévoit déjà à l'article 118.3.3 la possibilité pour le ministre d'autoriser ou non un règlement municipal pris sur une matière pour laquelle le gouvernement du Québec agit déjà. Or, puisqu'un tel encadrement du gaz naturel n'existe pas au palier provincial, les municipalités sont libres de réglementer les émissions de GES causées par les énergies fossiles dans les bâtiments situés sur leur territoire.

Or, à partir du moment où le gouvernement adopte un règlement pour édicter une norme de performance environnementale des bâtiments, il serait tout à fait possible que les règlements municipaux soient interprétés également comme tel (art 10) et ainsi être déclarés inopérants par un tribunal. La poursuite récente de la Ville de Prévost par le distributeur gazier Énergir, qui souhaitait faire invalider son règlement sur la décarbonation des bâtiments⁴⁴, est un triste rappel que si

⁴⁴ La Presse canadienne (15 novembre 2023). [Prévost accuse Énergir d'empêcher les villes d'agir pour l'environnement](#), Radio-Canada.

l'intention du gouvernement n'est pas de faire cette interprétation, d'autres acteurs de la société pourraient le voir autrement.

La lecture des articles 1 et 2, qui définissent le contexte global du PL41, confirme aussi que celui-ci peut viser les équipements au gaz. Voici des extraits de ces dispositions qui, à notre avis, ne laissent aucun doute sur l'interprétation à donner à ce projet de loi (nous soulignons) :

- Au sens de la présente loi, la performance environnementale s'entend de caractéristiques d'un bâtiment qui ont un impact sur l'environnement, notamment son empreinte carbone, l'énergie qui est utilisée par ce bâtiment et le moment auquel elle est utilisée, l'énergie produite par ce bâtiment, ainsi que les équipements favorisant la mobilité durable de ses occupants ou ses utilisateurs.
- [...] Aux fins de l'application de la présente loi sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, ainsi que l'installation ou le remplacement total ou partiel des équipements dont est doté ce bâtiment.

Finalement, l'article 30 pose aussi problème dans sa formulation actuelle. Certains règlements municipaux adoptés en tout respect des processus pourraient être rendus inopérants dès l'entrée en vigueur d'un règlement concernant la performance environnementale des bâtiments, sans même leur laisser un sursis de 90 jours pour recevoir l'approbation ministérielle compte tenu que la date de référence retenue par le législateur est celle de la présentation du projet de loi, soit le 22 novembre 2023. Les règlements de Candiac et de Mont-St-Hilaire pourraient ainsi être considérés inopérants.

Cette menace qui plane sur le travail exemplaire des municipalités engagées envers la décarbonation des bâtiments et de toutes celles qui voudraient se joindre au mouvement dans les prochains mois pourrait causer bien du tort à la transition énergétique à l'échelle locale et, par le fait même, à celle du Québec tout entier.

Il serait plutôt ironique que la petite municipalité de Prévost, après avoir réussi à négocier une entente avec Énergir qui la menaçait de poursuite⁴⁵, se voit obligée de reculer sur sa transition énergétique à cause d'un règlement provincial adopté au nom de la lutte contre les changements climatiques.

Avec une diminution de seulement 8,9 % des émissions de GES du Québec entre 1990 et 2021, le Québec n'a plus le luxe de se priver du leadership climatique municipal. Le ministre a le devoir et la responsabilité de souffler sur les braises qui animent les élu.e.s et les administrations municipales et ne doit surtout pas les éteindre.

Les membres de la coalition sont d'avis que le ministre doit renoncer à contraindre l'action climatique des municipalités et permettre à celles qui le souhaitent d'adopter des règlements plus ambitieux que la norme nationale établie lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement, de lutter

⁴⁵ Bourque O. (21 décembre 2023). [Énergir va abandonner sa poursuite contre Prévost](#), Radio-Canada.

contre les changements climatiques ou encore d'adopter des normes de performance environnementale pour les bâtiments.

Recommandation 5 : Que les articles 29 et 30 du PL41 soient abrogés afin de maintenir la validité des règlements municipaux existants ou à venir qui encadrent les émissions de GES dans les bâtiments. Cette mesure est essentielle afin de préserver l'autonomie des municipalités dans leurs efforts de décarbonation des bâtiments.

Recommandation 6 : Que le projet de loi précise que la norme de performance provinciale qui pourrait être édictée soit considérée comme une exigence minimale et non une limite à l'ambition environnementale et climatique des municipalités.

Assumer son leadership et faire preuve d'ambition

À la COP28, en décembre 2023, il a été annoncé que le Québec devenait coprésident de la *Beyond Oil and Gas Alliance* pour une période de deux ans, une reconnaissance de son leadership à titre d'État infranational pour mettre fin à l'offre d'hydrocarbures sur son territoire. À Dubaï, lors de la conférence de presse, le ministre de l'Environnement du Québec a affirmé que la « sortie du pétrole, du gaz et du charbon [était] essentielle pour le respect des engagements climatiques pris dans le cadre de [l'Accord de Paris sur le climat](#), et des cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre qui nous conduisent vers la carboneutralité. ». Il a aussi ajouté qu'« on ne pourra jamais atteindre nos cibles si on ne se retire pas des énergies fossiles »⁴⁶.

Les membres de la coalition Sortons le gaz! demandent au ministre d'agir en cohérence avec ces affirmations et ce nouveau rôle sur la scène internationale en proposant des actions qui reflètent non seulement le leadership du Québec quant à la fin de la distribution d'hydrocarbures, mais aussi à leur consommation alors que plus de 50 % de l'énergie utilisée provient encore de sources fossiles. Concrètement, la coalition invite le ministre à proposer un cadre réglementaire national qui permettra réellement de prévoir la fin des énergies fossiles dans les bâtiments québécois dans un horizon compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. La coalition propose au ministre de s'inspirer de l'Union européenne qui a récemment proposé un plan pour en finir avec les chaudières au gaz d'ici 2040⁴⁷.

Il est d'autant plus important d'agir maintenant puisque, selon l'*Energy Information Administration* (EIA), la durée de vie moyenne d'une fournaise au gaz est entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (moyenne de 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial⁴⁸. Cela signifie qu'un équipement neuf installé au cours des prochaines années risque d'être encore en fonction au-delà de 2045, soit la limite fixée par l'AIE pour l'atteinte de la carboneutralité dans les nations

⁴⁶ Shields A. et Sioui MM., (30 novembre 2023). [Benoit Charette espère une déclaration pour la sortie des énergies fossiles à la COP 28](#), *Le Devoir*.

⁴⁷ Council of UE (7 décembre 2023). [Fit for 55': Council and Parliament reach deal on proposal to revise energy performance of buildings directive](#)

⁴⁸ Énergir (2023). [Proposition de modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des petits bâtiments](#), Régie de l'énergie dans la cause tarifaire 2023-2024, R-4213-2022, p. 7

développées⁴⁹. En outre, il est important d'éviter aux citoyens et citoyennes, ainsi qu'aux commerces et aux institutions, d'investir dans des équipements qu'ils pourraient être obligés de remplacer avant la fin de leur vie utile. Il est encore temps d'interdire l'ajout de nouvelles chaudières au gaz et de planifier l'élimination progressive des chaudières déjà installées en tout respect pour les Québécois et les Québécoises, en interdisant formellement et dès maintenant l'installation de tout nouvel équipement fonctionnant aux énergies fossiles et le renouvellement des équipements existants.

Recommandation 7 : Que le gouvernement du Québec planifie de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments de la même manière qu'il l'a fait pour le mazout en :

- interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments en interdisant le renouvellement des équipements au gaz au plus tard en 2025;
- en facilitant l'accès aux solutions de chauffage et de gestion de la pointe 100 % électriques, telles que les thermopompes efficaces, les accumulateurs thermiques, les systèmes domotiques, les réseaux de chaleur et la géothermie;
- en soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention.

Recommandation 8 : Que le gouvernement abroge l'article 118.3.3 de la LQE afin de permettre à toutes les municipalités qui ont la volonté d'être plus ambitieuses que le gouvernement du Québec de passer à l'action.

Les pouvoirs du ministre de la Transition énergétique

Le pouvoir d'affirmer que le gaz n'est pas une énergie de transition

Le PL41 propose aussi certaines modifications législatives afin de confier plus de pouvoir au ministre de l'Environnement sur la transition énergétique, en codifiant dans la loi ses responsabilités. La transition énergétique est définie dans la Loi sur les changements climatiques (LCC), ce qui octroie au ministre de l'Environnement le rôle de gouvernance de la transition énergétique. Les programmes en transition énergétique des distributeurs d'énergie devront être approuvés par le ministre de l'Environnement pour que ce dernier confirme qu'ils constituent bel et bien des mesures de transition énergétique et de lutte aux changements climatiques avant d'être approuvés par la Régie. De plus, comme les montants de la quote-part des distributeurs sont transférés au Fonds d'électrification, le ministre est autorisé à se prononcer sur ce que les distributeurs devraient financer comme programmes de transition énergétique.

⁴⁹ IEA (2023), [Net Zero Roadmap: A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach](#).

Dans les dernières années, le ministre de l'Environnement a reconnu publiquement que le gaz naturel n'était pas une énergie de transition⁵⁰. Afin d'assurer qu'aucun programme de transition énergétique ne serve à financer des extensions du réseau gazier ou la conversion d'un système vers un autre fonctionnant en tout ou en partie au gaz naturel, les membres de la coalition propose que la liste des énergies ne pouvant se qualifier pour la transition énergétique et bénéficier d'un soutien financier à travers les différents programmes soit formellement ajoutée dans les documents de cadrage officiel de la transition énergétique (PEV et PMO).

Recommandation 9 : Qu'il soit formellement indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV) et ses plans de mise en œuvre (PMO) que la gaz naturel n'est pas une énergie de transition et que, à ce titre, il ne peut se qualifier sous les programmes de financement conçus pour soutenir la transition énergétique.

Le pouvoir de fixer les cibles et les objectifs de la transition énergétique

À l'automne dernier, le secteur transition énergétique du ministère des Ressources naturelles a été scindé en deux par le décret 1641-2022 qui redirige l'électricité et l'énergie au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), et le décret 1645-2022 qui place la transition énergétique sous l'égide du ministère de l'Environnement. Or une exception a été faite concernant l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles qui octroie la responsabilité d'établir les cibles, orientations et objectifs de la transition énergétique au ministre du MEIE. Ces cibles sont celles de la Politique énergétique 2030, abolie en 2020.

Ces décrets font en sorte que, depuis le 20 octobre 2022, le ministère de l'Environnement est chargé de veiller à l'atteinte des objectifs et des cibles du ministère de l'Économie, un non-sens à notre avis. En effet, la gestion des ressources énergétiques doit se faire afin de réussir, en premier lieu, la transition énergétique au lieu de servir la mission du MEIE, soit le développement économique, bien que ces deux éléments ne soient pas incompatibles.

Ainsi, selon notre lecture, le ministre de l'Environnement ne peut assumer pleinement son rôle de ministre de la transition énergétique s'il n'est pas responsable d'établir les cibles, orientations et objectifs de la transition énergétique. Qui plus est, pour les membres de la coalition, ces mêmes cibles, orientations et objectifs devraient être revus à la hausse et faire l'objet d'une consultation de la société civile.

Recommandation 10 : Que le PL41 soit amendé de manière à ce que le ministère de l'Environnement ait la responsabilité d'établir les cibles, objectifs et orientations de la transition énergétique et que ceux-ci soient revus suite à la tenue d'une consultation publique.

⁵⁰ Conseil régional de l'environnement de Montréal (2022). [Élections québécoises : débat régional sur l'environnement à Montréal](#) (00:35:55).

COALITION SORTONS LE GAZ!

ROÉÉ
Regroupement des organismes
environnementaux en énergie

RVHQ
REGROUPEMENT VIGILANCE
HYDROCARBURES QUÉBEC

Association canadienne
des médecins
pour l'environnement
ACME



**éco
habitation**

**Nature
Québec**

Équiterre

SCFP
Syndicat canadien de
la fonction publique **FTQ**

Imagine Lachine-Est

**DAVID SUZUKI
FOUNDATION**
One nature.

**COULE
PAS
CHEZ
NOUS**



Mobilisation environnement
Ahuntsic-Cartierville
Des quartiers verts pour une planète bleue

GREENPEACE

**POUR NOS ENFANTS
FOR OUR KIDS
MONTREAL**



info@sortonslegaz.com | sortonslegaz.com